



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D U L O T

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT**

Arrêté N° 2015 - 084

Portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Lot (CDPENAF)

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant habilitation dans le département du Lot des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence de préfet du département ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

– Au titre du Conseil départemental du Lot :

Le président du Conseil départemental ou son représentant ;

– Membres désignés par l'association des élus du Lot :

Monsieur Serge NOUAILLES, Maire de la commune de Laroque des Arcs ou son représentant ;

Représentant les élus de la zone de montagne :

Monsieur Fausto ARAQUE, représentant de la commune de Bagnac sur Célé ou son représentant;

– Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme désigné par l'association des élus du Lot :

Monsieur Pierre DESTIC, Président du syndicat mixte du « Pays Vallée de la Dordogne » ou son représentant ;

– Président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières :

Monsieur Michel FERRIE, Président de « Fransylva », syndicat des forestiers privés du Lot.

– Au titre des services de l'État :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

– Au titre de la Chambre d'agriculture :

Le président de la chambre d'agriculture du département du Lot ou son représentant ;

– Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Lot ou son représentant ;

Le président du centre des jeunes agriculteurs du Lot, ou son représentant ;

Le secrétaire général de la confédération paysanne du Lot, ou son représentant ;

Le président de la coordination rurale du Lot ou son représentant ;

– Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant ;

– Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le représentant des propriétaires agricoles à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

– Au titre des propriétaires forestiers privés :

Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

– Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, ou son représentant ;

– Au titre de la chambre interdépartementale des notaires :

Le président de la chambre interdépartementale des notaires compétente pour le département du Lot ou son représentant ;

– Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Le président du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL), ou son représentant ;

Le président de « la Ligue de Protection des Oiseaux », ou son représentant ;

Article 3 :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 4 :

- Au titre des personnes qualifiées, sans droit de vote, sont désignés :

Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département du Lot, ou son représentant,

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts, ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En outre, conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 :

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 16 Juin 2011 qui portait création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricole est abrogé.

Article 8 :

Le secrétariat de la commission est assurée par la direction départementale des territoires du Lot,

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,

Fait à Cahors, 29 OCT. 2015

La préfète,



Catherine FERRIER